

---

M.E.S., Numéro 131, Vol.2, novembre – décembre 2023

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 18 novembre 2023

---



## ***Revue Internationale des Dynamiques Sociales***

### ***Mouvements et Enjeux Sociaux***

*Kinshasa, novembre - décembre 2023*

# L'ENCADREMENT JURIDIQUE DES INTERACTIONS ENTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LES EAUX CONTINENTALES : TOUR D'HORIZON DES BASSINS DU CONGO, DU TCHAD ET DE LA VOLTA

par

**François BOKONA**

*Professeur de droit public, Faculté de droit, Université de Kinshasa  
Président de l'Académie des sciences sur le bassin du Congo  
Chercheur senior au Centre de Recherche en Sciences humaines (CRESH)*

**André MUKADI**

*Chercheur, Faculté de droit, Université de Kinshasa  
Rapporteur du Centre congolais d'études stratégiques et prospectives, Avocat  
Université de Kinshasa*

---

## Résumé

*Les changements climatiques et les ressources en eau entretiennent des liens essentiellement négatifs qui se manifestent notamment par l'indisponibilité de l'eau, la sécheresse, la désertification et bien d'autres crises hydroclimatiques. Ces interactions factuelles devraient favoriser des interférences entre le droit du climat et le droit de l'eau dont les modèles actuellement en vigueur doivent être revus et améliorés.*

*Mots clés : changements climatiques, eaux transfrontières, réductibilité, riposte, événements hydroclimatiques, réformes juridiques*

## Abstract

*Climate change and water resources are largely negative, including water inavailability, drought, desertification and many other hydroclimatic crises. These evidence-based interactions should lead to interference between climate law and water law, whose current models need to be reviewed and improved.*

*Keywords : climate change, transboundary waters, reducibility, fight back, hydroclimatic events*

## INTRODUCTION

Les changements climatiques sont entendus comme « des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables »<sup>1</sup>. Cette altération est due en grande partie aux émissions des gaz à effet de serre (GES)<sup>2</sup>.

Selon l'ONU, « les changements climatiques constituent un défi sans précédent de portée civilisationnelle et que le bien-être des générations présentes et futures exige [...] une réaction immédiate et urgente »<sup>3</sup>. Parmi les secteurs touchés par ce fléau, l'on trouve les ressources en eau transfrontières, dont celles du continent africain<sup>4</sup> plus particulièrement celles des trois bassins étudiés.

En effet, pour le GIEC, l'Afrique est l'un des continents les plus vulnérables aux changements climatiques<sup>5</sup> et ses eaux douces font parties des victimes de ce fléau. Parmi les catastrophes hydroclimatiques, l'on notera la raréfaction des ressources en eaux, l'accroissement de la désertification,

---

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 (CCNUCC).

<sup>2</sup> Entendus comme « les constituants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et réémettent le rayonnement infrarouge ». (Article 1<sup>er</sup> alinéa 5 de la CCNUCC)

<sup>3</sup> ONU/Assemblée générale, *Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des Etats à l'égard des changements climatiques*, Résolution AG/1297 du 29 mars 2023, p.1/4.

<sup>4</sup> Le continent regorgerait dix-sept grands fleuves et une centaine de lacs auxquels s'ajoutent d'importantes nappes phréatiques. Voir dans ce sens Mbaye DIENG, « L'eau en Afrique, les paradoxes d'une ressource très convoitée », in *ict4d*, 2011, p.1.

<sup>5</sup> Voir SCHNEDER, S.H., et al., chapitre 19 : *Assessing Key Vulnerabilities and the Risk from climate change*, Cambridge University Press (CUP) : Cambridge, UK., 2007, in [www.ipcc.ch](http://www.ipcc.ch). (Consulté le 20 octobre 2023).

l'ensablement, la perte de biodiversité due à l'augmentation de l'aridité et la détérioration des écosystèmes aquatiques, etc.<sup>6</sup>.

Ces événements catastrophiques entraînent plusieurs répercussions socioéconomiques et géopolitiques rendant la gouvernance durable de ces ressources vitales de plus en plus difficile<sup>7</sup>. C'est le cas des problèmes sérieux quant à l'accès pour les générations présentes et futures sur le continent<sup>8</sup> ; l'accentuation de la pauvreté due à la perte d'emploi et de revenu pour plusieurs agriculteurs et éleveurs<sup>9</sup> ; les migrations massives des populations<sup>10</sup> ; l'intensification de risque de conflits interétatiques et intraétatiques<sup>11</sup>.

La présente étude a pour intérêt de relever comment les cadres juridiques internationaux sur le climat et sur les ressources en eau, particulièrement au sein de quelques organismes internationaux de bassins (OIB) africains<sup>12</sup> interagissent ou devraient interagir à cette situation. Pour ce faire, elle propose l'adoption et la mise en œuvre des mécanismes de réductibilité et de riposte selon le cas en se fondant sur l'obligation faite aux Etats des bassins étudiés en l'occurrence, d'« établi[r], mett[re] en œuvre, publi[e] et mett[re] régulièrement à jour des [...] des mesures visant à atténuer les changements climatiques [...], ainsi que des mesures visant à faciliter l'adaptation voulue aux changements climatiques »<sup>13</sup>. L'observation de ce type de mesure est « fondamentale pour faire des sociétés actuelles des systèmes résilients au climat [ayant] le même niveau de priorité »<sup>14</sup>.

C'est pourquoi, suivant une double approche criticiste et comparatiste, la réflexion sera faite en deux points traitant d'une part les règles de droit relatives la réductibilité des effets dommages hydroclimatiques (I) et d'autre part les dispositions juridiques visant la riposte face aux effets de ces événements catastrophiques (II) aux changements climatiques pour la préservation des ressources en eau, en relavant leurs limites et perspectives de correction.

## I. DE LA RÉVISION DES REGLES JURIDIQUES RELATIVES A LA REDUCTIBILITE DES DOMMAGES HYDROCLIMATIQUES

La réductibilité d'un préjudice hydroclimatique renvoie principalement à l'atténuation des effets des Changements climatiques. Cette dernière vise la stabilisation rapide des concentrations des GES dans l'atmosphère à un niveau qui réduit au minimum toute répercussion néfaste pour l'homme et les écosystèmes<sup>15</sup>, hydrauliques en l'occurrence.

<sup>6</sup> Voir dans ce sens Salah OUHAMDOUCH, Mohammed BAHIR et Paula MARIA CARREIRA, « Impact du changement climatique sur les ressources en eau en milieu semi-aride : exemple du bassin d'Essaouira (Maroc) », in *Revue des sciences de l'eau*, n°31, vol.1, 2018, p.14 ; WATERAID, *Changement climatique et sécurité de l'eau au Burkina Faso et au Niger*, juillet 2021, p.18 ; Hervé KOUMASSI, *Risques hydroclimatiques et vulnérabilité des écosystèmes dans le bassin versant de la Sota à l'exécutoire de Couberi*, Thèse de doctorat, Université d'Abomey-Calavi, 2014, p.45.

<sup>7</sup> ONU-Eau, *L'eau et les changements climatiques*, Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau, Résumé, 2020, p.2.

<sup>8</sup> GIEC, *Le changement climatique et l'eau*, Document technique VI, juin 2008, p. 153 ; Allah-Adoumbeye DJIMADOUMNGAR, « L'accès à l'eau à l'épreuve du changement climatique : réflexion sur la condition de la femme tchadienne », in D. Dormoy et C. Kuyu (dir.), *Droit(s) et changements climatiques*, Paris, Les éditions du NET, 2020, pp.639 et suivants.

<sup>9</sup> Voir Olivier BEUCHER et Frédéric BAZIN, *L'agriculture en Afrique face aux défis du changement climatique*, Etudes perspectives/OIF, 2012, p.13.

<sup>10</sup> Voir Marta TORRE-SCHAUB, Aglaé JEZEQUEL, Blanche LORMETEAU et Agnès MICHELOT (dir.), *Dictionnaire du changement climatique*, Paris, Mare et Martin, 2022, p.204.

<sup>11</sup> Voir Pierre CHEVALLIER, « Changements climatiques et conflits d'usage de l'eau », in Agathe EUZEN, Catherine JEANDEL et Remy MOSSERI (dir.), *L'eau à découvert*, Paris, CNRS Editions, 2015, pp.198-199.

<sup>12</sup> Seuls les OIB des bassins du Congo (Commission internationale du bassin Congo-Oubangui-Sangha - CICOS) en particulier), de la Volta (Autorité du bassin de la Volta ABV) et du Tchad (Commission du bassin du Lac Tchad - CBLT) seront analysés dans la présente étude. Signalons que la Convention de New York de 1997 comme cadre universel du droit de l'eau ne consacre pas des développements essentiels sur les changements climatiques.

<sup>13</sup> Article 4 alinéa 1<sup>er</sup> point b de la CCNUCC.

<sup>14</sup> François COLLART DUTILLEUL, Valérie PIRONON et Agathe VAN LANG (dir.), *Dictionnaire juridique des transitions écologiques*, Paris, LGDJ, coll. Transition et Justice, 2018, pp.57-58

<sup>15</sup> Voir dans ce sens ADEME/France, *Forêts et usages du bois dans l'atténuation du changement climatique*, Angers, 2021, p.7.

En effet, l'objectif poursuivi par les mesures d'atténuation est de « parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais [...] et à opérer des réductions rapidement par la suite conformément aux meilleures données scientifiques disponibles de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle »<sup>16</sup>. Il y a lieu d'analyser les mesures tendant à cet objectif dans les régimes juridiques relatifs au climat (A) ainsi qu'aux ressources en eau (B) en lien avec les ressources en eau.

### 1.1. Renforcer et rendre effectives les pistes de réductibilité posées en droit international du climat

La préservation des eaux transfrontières africaines en général et celles des bassins étudiés en particulier contre les aléas hydroclimatiques et leurs conséquences passe par l'observation stricte des mesures d'atténuation posées en droit international du climat porté en particulier, par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 (CCNUCC) et son protocole de Kyoto de 1997 ainsi que l'Accord de Paris sur le climat de 2015 que la quasi-totalité d'Etats africains ont ratifiés à ce jour<sup>17</sup>.

La principale d'entre les mesures d'atténuation est posée dans l'Accord de Paris et consiste à contenir « l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques »<sup>18</sup>. Cette disposition pose l'objectif même du droit international climatique.

Pour atteindre cet objectif, les Etats des bassins étudiés parties à la CCNUCC, à l'instar de deux autres instruments, « encouragent la gestion rationnelle et encouragent et soutiennent par leur coopération la conservation et, le cas échéant, le renforcement des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, notamment la biomasse, les forêts et les océans de même que les autres écosystèmes terrestres, côtiers et marins »<sup>19</sup>. Pour ce faire, ils ont l'obligation d'adopter les mesures d'incitation positive concernant les activités de réduction des émissions résultant notamment du déboisement et de la dégradation des forêts<sup>20</sup> en promouvant les méthodes durables de gestion forestière, de boisement et de reboisement<sup>21</sup>.

Par ailleurs, considérant l'interaction qui existe entre dérèglement climatique et ressources en eau avec toutes les menaces qui s'y rapportent, en ce que le premier est un des facteurs causaux de la deuxième, la CCNUCC invite les Etats africains comme tous autres Etats parties à concevoir et à mettre au point « des plans appropriés et intégrés pour la gestion des zones côtières, pour les ressources en eau et l'agriculture, et pour la protection et la remise en état des zones frappées par la sécheresse et la désertification, notamment en Afrique, et par les inondations »<sup>22</sup>.

Tout en souhaitant que plus des mesures directement liées aux eaux douces telles que celles préconisées par le GIEC<sup>23</sup> soient intégrées dans ce système juridique, il faut reconnaître que l'effectivité de ces mesures de lutte contre les effets des changements climatiques pourra contribuer à la préservation des ressources en eau des bassins étudiés en mettant fin, sinon en freinant, la multiplication des catastrophes naturelles hydro-climatiques sus évoqués. Malheureusement, cela n'est pas encore le cas à ce jour au regard de la récurrence de la déforestation entre autres sur le continent.

<sup>16</sup> Voir l'article 4 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Accord de Paris. Cette disposition vient compléter la CCNUCC qui prévoyait déjà que l'atténuation se fait « en tenant compte des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal ». (Voir l'article 4 alinéa 1<sup>er</sup> point b).

<sup>17</sup> Il est renseigné que plus de cinquante pays africains parmi lesquels ceux des bassins étudiés ont ratifié ces deux instruments. (Voir <https://traies.org>. Consulté le 21 octobre 2023).

<sup>18</sup> Article 2 alinéa 1<sup>er</sup> point a Accord de Paris.

<sup>19</sup> Articles 4 alinéa 1<sup>er</sup> point d CCNUCC, 2 alinéa 1<sup>er</sup> point a litera ii Protocole de Kyoto et 5 alinéa 1<sup>er</sup> Accord de Paris.

<sup>20</sup> Article 5 alinéa 2 de l'Accord de Paris.

<sup>21</sup> Article 2 alinéa 1<sup>er</sup> point a litera ii du Protocole de Kyoto.

<sup>22</sup> Article 4 alinéa 1<sup>er</sup> point e CCNUCC.

<sup>23</sup> Voir dans ce sens GIEC, *op cit.*, p.137.

C'est conscient de cette donne que les OIB étudiés tentent de consacrer dans leurs cadres juridiques les dispositions sur les questions climatiques.

## 1.2. Étendre les mesures de réductibilité dans les cadres juridiques des OIB étudiés

Les OIB étudiés ont affirmé la nécessité de lutter contre ce fléau<sup>24</sup>. Toutefois, il ne suffit pas de faire allusion à la vulnérabilité des eaux face au dérèglement climatique pour espérer sauvegarder leur disponibilité.

Toutefois, seuls les Etats membres de l'ABV y consacrent des dispositions particulières dont celles se rapportant aux mesures d'atténuation. C'est ainsi que sa Charte de l'eau stipule que « les États Parties, en coopération avec l'Autorité, prennent les mesures nécessaires pour l'atténuation des effets des changements climatiques en rapport avec la gestion des ressources en eau partagées du bassin et des écosystèmes associés »<sup>25</sup>.

Parmi les mesures à prendre inspirées par le droit international du climat, elle prévoit que ces Etats « protègent et améliorent les puits et réservoirs de gaz à effet de serre par la gestion durable des forêts, et le reboisement, la remise en état des zones touchées par la sécheresse et la désertification, la gestion durable et la préservation des écosystèmes côtiers, des zones humides, des espaces naturels et autres écosystèmes du bassin »<sup>26</sup>.

Tout en comptant sur l'effectivité de ces mesures, il serait mieux qu'elles se généralisent sur l'ensemble des eaux douces africaines à travers leur consécration, allant même au-delà de celles-ci suivant les recommandations du GIEC, dans les cadres juridiques des autres OIB.

## II. DE LA REVISITATION DES OBLIGATIONS JURIDIQUES RELATIVES A LA RIPOSTE FACE AUX EFFETS DES ALEAS HYDROCLIMATIQUES

Lorsque, malgré les efforts de réduire les effets des changements climatiques, les dommages climatiques surviennent, l'on devrait avoir une forte capacité d'adaptation en vue d'y riposter. S'adapter dans le cas d'espèce c'est prendre des mesures pour prévenir et faire face aux dommages hydroclimatiques causés notamment par l'indisponibilité des eaux, la désertification et la sécheresse. Les mesures de cette dimension sont considérées comme « un élément clef de la riposte mondiale à long terme face aux changements climatiques, à laquelle elle contribue, afin de protéger les populations, les moyens d'existence et les écosystèmes, en tenant compte des besoins urgents et immédiats des pays en développement [...] qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques »<sup>27</sup>. De plus, l'adaptation vise donc la réduction de la vulnérabilité des pays et communautés en augmentant leur capacité à absorber les impacts et à demeurer résilients<sup>28</sup>. Il importe d'en relever quelques-unes découlant du droit international du climat (A) et du droit des trois OIB étudiées (B).

### 2.1. Spécifier et mettre des garde-fous aux mécanismes de riposte prévus en droit international du climat

Il y a lieu de remarquer que l'Accord de Paris reconnaît l'adaptation comme un défi mondial qui se pose à tous les États visant à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la

<sup>24</sup> Voir Préambule, 3ème considérant de la Convention portant Statut du fleuve Volta et la création de l'ABV : « en dépit de l'existence d'importants projets et programmes de recherche et de développement socio-économique, on constate une dégradation continue des ressources naturelles du Bassin de la Volta, en particulier de ses ressources en eau, due d'une part, aux changements et perturbations climatiques [...] » ; Préambule, point 6 de l'Additif à l'Accord instituant la CICOS : « Conscients de la baisse constante du niveau des eaux engendrée par les effets combinés des variations climatiques » ; Préambule paragraphe 3 de la Charte de l'eau de la CBLT : « Conscients notamment que (i) les précipitations et l'hydraulique des contributeurs du Lac Tchad sont très variables et qu'elles pourraient être affectées par les changements climatiques » ; etc.

<sup>25</sup> Article 54 alinéa 1<sup>er</sup> de la Charte de l'eau.

<sup>26</sup> *Idem*, alinéa 2.

<sup>27</sup> Article 7 alinéa 2 de l'Accord de Paris.

<sup>28</sup> Voir Marta TORRE-SCHAUB, Aglaé JEZEQUEL, Blanche LORMETEAU et Agnès MICHELOT (dir.), *op. cit.*, p.35.

vulnérabilité à ce fléau, ce en vue de contribuer au développement durable et de garantir une riposte adéquate<sup>29</sup>.

Elle prévoit pour ce faire, l'adoption des plans nationaux d'adaptation<sup>30</sup> dans lesquelles les mesures propres aux conséquences des impacts négatifs du climat que les ressources en eaux. Parmi les mesures devant être reprises dans les plans d'adaptation, l'on trouve entre autres l'institution des systèmes d'alerte précoce et des dispositifs d'assurance dommages.

Par ailleurs, une autre mesure importante posée dans tous les trois instruments à ce niveau consiste en l'obligation faite aux États développés, qui se sont enrichis sur fond de l'anarchie climatique et responsables des fortes émissions des GES, de compenser financièrement les efforts des pays en développement au rang desquels ceux d'Afrique, qui sont très vulnérables aux effets des changements climatiques.

Dans ce sens, il est disposé que « les pays développés parties et les autres Parties développées [...] aident également les pays en développement parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face au coût de leur adaptation auxdits effets »<sup>31</sup>. De même, ces pays développés « fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement Parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention »<sup>32</sup>.

Toutefois, ces mesures souffrent encore d'ineffectivité et exigent plus de garde-fous. Il faudrait d'une part qu'un mécanisme de contrôle sérieux et contraignant soit institué pour faire le suivi de l'adaptation effective et la mise en application régulière des plans nationaux préconisés. D'autre part, les Etats des bassins étudiés devraient aller au-delà en instituant le principe de réclamations collectives de l'aide financière des pays développés qui s'y sont engagés dans le but de faire face à leurs efforts d'atténuation comme d'adaptation aux effets des changements climatiques sur leurs eaux. Cependant, eu égard aux incertitudes qui entourent ce genre de financement ainsi qu'au caractère juridique moins contraignant de ces obligations, les Etats africains dont ceux des bassins étudiés devraient eux-mêmes organiser au sein des OIB, mais pourquoi pas au niveau de l'Union africaine, des mécanismes solidaires de financement des modalités de résilience au changement climatique.

Toutefois, la consécration juridique des mesures d'adaptation propres aux phénomènes hydroclimatiques en termes d'offre et de la demande d'eau dans les régions frappées par la sécheresse sera d'une grande importance. Pour ce faire, la révision des instruments juridiques à cette échelle devrait s'inspirer des propositions faites par le GIEC à ce sujet<sup>33</sup>.

## **2.2. Affirmer et appliquer les mesures de riposte découlant des cadres juridiques des OIB**

A ce niveau, l'on ne peut mettre en lumière que la Charte de l'eau de l'ABV car, comme cela a été indiqué, elle constitue le seul cadre juridique de bassin africain plus ou moins abouti sur la question des changements climatiques.

A ce sujet, il est prévu que « l'Autorité, en coopération avec les États Parties, en vue d'assurer la résilience aux effets des changements climatiques, des populations, des espèces et des écosystèmes du bassin, prend les mesures nécessaires »<sup>34</sup>. Parmi les mesures préconisées, ils doivent d'abord « évaluer la vulnérabilité des ressources naturelles du bassin de la Volta aux impacts des changements climatiques afin de promouvoir la connaissance des écosystèmes du bassin, y compris leurs capacités à stocker du

---

<sup>29</sup> Article 7 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 Accord de Paris.

<sup>30</sup> Article 7 alinéa 9 Accord de Paris. La RDC en 2021 et le Cameroun en 2015, entre autres, ont satisfait à cette obligation.

<sup>31</sup> Article 4 alinéa 4, CCNUCC.

<sup>32</sup> Voir dans ce sens l'article 11 alinéa 5 de la CCNUCC ; l'article 11 du Protocole de Kyoto et l'article 9 Accord de Paris.

<sup>33</sup> Voir GIEC, *op cit.*, p.58. Parmi les mesures d'offre en eau, il y a notamment l'accroissement de la capacité de stockage de l'eau grâce à la construction de réservoirs et de barrages et le dessalement de l'eau de mer. Quant à la demande d'eau, il y a entre autres l'utilisation accrue des incitations économiques, dont des mesures de comptage et la tarification de l'eau, pour encourager sa conservation et l'amélioration de l'efficacité d'utilisation de l'eau par son recyclage.

<sup>34</sup> Article 55 de la Charte de l'eau.

carbone et la façon dont ils répondent ou répondront aux changements climatiques »<sup>35</sup>. En effet, on ne peut s'adapter à un phénomène dont on ne peut quantifier l'impact sur les eaux. La faisabilité de cette mesure exige des études approfondies avec l'aide de nouvelles technologies.

Puis, ils doivent « identifier les réponses appropriées aux impacts des changements climatiques sur les ressources naturelles du bassin de la Volta, à travers notamment la promotion des techniques d'adaptation à la variabilité climatique et aux changements climatiques dans le bassin de la Volta »<sup>36</sup>. De telles techniques peuvent consister au reboisement des forêts riveraines, à l'institution des systèmes d'alerte, au traitement des eaux usées, etc.<sup>37</sup>.

D'autres mesures à prendre en vue de s'adapter aux effets des changements climatiques consistent à « renforcer les capacités de tous les acteurs, bassin en matière de changements climatiques, et particulièrement de formulation et mise en œuvre de programmes et de projets adaptés »<sup>38</sup>. Cette mesure devrait entraîner des formations approfondies pour s'assurer d'avoir un personnel compétent, tant au niveau, infranational, au niveau national qu'au niveau du bassin, capable de comprendre les jeux et enjeux du réchauffement climatique sur les eaux partagées et mettre en branche la riposte.

Enfin, les Etats doivent « intégrer la gestion des effets néfastes des changements climatiques dans les programmes, projets et stratégies de gestion durable du bassin »<sup>39</sup>. C'est de cette manière que les OIB parviendront à se départir, au fil du temps et de la raréfaction de la ressource hydrique, de la conception quelque peu mécaniciste de la multifonctionnalité<sup>40</sup> pour promouvoir une multifonctionnalité rationalisée consistant en la limitation des usages et utilisations des eaux susceptibles de porter atteinte aux agrégats environnementaux et d'affecter les équilibres climatiques.

Tout en proposant également l'affirmation de telles mesures dans d'autres OIB africains suite à une nécessaire réforme de leurs cadres juridiques, l'on est conscient que la simple consécration ne suffit pas. Il faudrait qu'elle soit suivie d'application effective et régulière.

## CONCLUSION

Les questions des changements climatiques et de gouvernance des ressources en eau sont en interaction qui se manifeste de différentes façons<sup>41</sup>, notamment par les aléas hydroclimatiques qui ont été relevés dans la présente étude. Une autre façon de les manifester passe par le droit international en l'occurrence qui est censé jouer son rôle d'encadrement de comportements des acteurs étatiques afin d'éviter le pire.

Dès lors, la « climatisation » du droit des ressources en eau d'une part, et d'autre part l'« aquatisation » du droit du climat deviennent une donne à concrétiser par l'intégration de l'un dans l'autre et vice versa. Reconnaisant que ce mouvement juridique est déjà perceptible en l'état actuel du droit international, l'étude a tenté de fournir à l'attention des décideurs quelques éléments pour son développement et son amélioration.

## BIBLIOGRAPHIE

- Accord de la CICOS de 1999 tel que révisé en 2007.
- Accord de Paris de 2015.
- ADEME/France, *Forêts et usages du bois dans l'atténuation du changement climatique*, Angers, 2021.

<sup>35</sup> *Ibidem*.

<sup>36</sup> *Ibidem*.

<sup>37</sup> Voir à ce sujet le tableau présentant les exemples de mesures d'adaptation liées à l'eau proposé par ONU/CEE/RIOB, *L'eau et l'adaptation au changement climatique dans les bassins transfrontaliers : leçons à retenir et bonnes pratiques*, 2015, p.80.

<sup>38</sup> Article 55 de la Charte de l'eau.

<sup>39</sup> Article 55 de la Charte de l'eau.

<sup>40</sup> Voir l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de New York sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des autres que la navigation. Cette disposition constitue la base conventionnelle de la multifonctionnalité des eaux après plusieurs décennies de la domination de la conception mono-fonctionnaliste fondée sur la seule navigation des ressources en eau.

<sup>41</sup> Voir Marta TORRE-SCHAUB, Aglaé JEZEQUEL, Blanche LORMETEAU et Agnès MICHELOT (dir.), *op. cit*, p.203.

- BEUCHER, O. et BAZIN, F., *L'agriculture en Afrique face aux défis du changement climatique*, Etudes perspectives/OIF, 2012.
- Charte de l'eau de l'ABV de 2019.
- Charte de l'eau de la CBLT de 2012.
- CHEVALLIER, P., « Changements climatiques et conflits d'usage de l'eau », in EUZEN, A., JEANDEL, C. et MOSSERI, R. (dir.), *L'eau à découvert*, Paris, CNRS Editions, 2015.
- COLLART DUTILLEUL, F., PIRONON, V. et VAN LANG, A. (dir.), *Dictionnaire juridique des transitions écologiques*, Paris, LGDJ, coll. Transition et Justice, 2018.
- Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992.
- DJIMADOUMNGAR, A. A., « L'accès à l'eau à l'épreuve du changement climatique : réflexion sur la condition de la femme tchadienne », in Dormoy, D. et Kuyu, C. (dir.), *Droit(s) et changements climatiques*, Paris.
- GIEC, *Le changement climatique et l'eau*, Document technique VI, juin 2008.
- KOUMASSI, H., *Risques hydroclimatiques et vulnérabilité des écosystèmes dans le bassin versant de la Sota à l'exécutoire de Couberi*, Thèse de doctorat, Université d'Abomey-Calavi, 2014.
- MBAYE DIENG, « L'eau en Afrique, les paradoxes d'une ressource très convoitée », in ict4d, 2011.
- ONU/CEE/RIOB, *L'eau et l'adaptation au changement climatique dans les bassins transfrontaliers : leçons à retenir et bonnes pratiques*, 2015.
- ONU-Eau, *L'eau et les changements climatiques*, Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau, Résumé, 2020
- OUHAMDOUCH, S., BAHIR, M. et MARIA CARREIRA, P., « Impact du changement climatique sur les ressources en eau en milieu semi-aride : exemple du bassin d'Essaouira (Maroc) », in *Revue des sciences de l'eau*, n°31, vol.1, 2018.
- TORRE-SCHAUB, M., JEZEQUEL, A., LORMETEAU, B. et MICHELOT, A. (dir.), *Dictionnaire du changement climatique*, Paris, Mare et Martin, 2022.
- WATERAID, *Changement climatique et sécurité de l'eau au Burkina Faso et au Niger*, juillet 2021.